

bres à restreindre, sous certaines conditions, la libre circulation de services provenant d'un autre Etat membre (mesures nécessaires à l'ordre public, à la protection des consommateurs, etc.). Ces restrictions doivent faire l'objet d'un examen de proportionnalité. Un tel examen n'avait pas été réalisé en l'espèce. L'avocat général propose à la Cour de répondre à la seconde question qu'un Etat membre autre que celui sur le territoire duquel le prestataire de services est établi ne peut restreindre, pour des raisons relevant du domaine coordonné, la libre circulation des services en invoquant, à l'égard du prestataire, d'office et sans examen de fond, des exigences telles que celles relatives à la profession d'agent immobilier, prévues par la « loi Hoguet ».

### Cour de justice de l'Union européenne 12 juin 2018

*Louboutin/Van Haren*

**Affaire: C-163/16**

DROIT DES MARQUES

Examen pour motifs absolus – Marque communautaire

MERKENRECHT

Toetsing op absolute gronden – Gemeenschapsmerk



Après la saga judiciaire relative à la validité de la marque Benelux (n° 0874489) dite de la « semelle rouge » de Christian Louboutin, laquelle avait donné lieu à un arrêt en grande chambre de la Cour de justice (C.J.U.E., 12 juin 2018, C-163/16, *Louboutin / Van Haren*), Van Haren est revenu « à la charge ».

Alors que le tribunal de La Haye avait, après le renvoi de la Cour de justice, confirmé la validité de la marque Benelux et rejeté l'action de Van Haren, celle-ci a introduit une action en annulation de la marque de l'Union européenne n° 8845539, représentée et décrite de manière identique à la marque Benelux (*cf.* représentation ci-dessus).

Van Haren fonde son action devant la division d'annulation de l'EUIPO sur le motif de refus absolu d'un signe constitué exclusivement par la forme (*ou une autre caractéristique*) du produit et qui confère à celui-ci une valeur substantielle (art. 7, e), iii, du règlement sur la marque de l'Union européenne).

Van Haren soutient, à titre principal, que l'ajout « *ou une autre caractéristique* », inséré dans le nouvel article 7, e),

iii, par le règlement modificatif n° 2015/2424, entré en vigueur le 23 mars 2016, est applicable à l'enregistrement de la marque de la « semelle rouge », lequel date du 10 mai 2016. La « semelle rouge » étant constituée exclusivement par une forme ou *une autre caractéristique* qui confère une valeur substantielle à la chaussure sur laquelle elle est apposée, l'enregistrement doit être annulé. Van Haren considère en outre que, si la nouvelle disposition n'était pas applicable, la « semelle rouge » doit néanmoins être déclarée nulle, dès lors qu'elle consiste exclusivement en *une forme* conférant une valeur substantielle à la chaussure.

La division d'annulation de l'EUIPO rejette l'action par une décision du 22 mai 2019 (n°14145C). Elle déclare le nouvel article 7, e), iii, du règlement non applicable à la marque de la « semelle rouge ». Elle déclare le nouveau libellé inapplicable non seulement aux marques *enregistrées* avant son entrée en vigueur le 23 mars 2016, conformément à l'arrêt *Textilis* de la Cour de justice (C.J.U.E., 14 mars 2019, C-21/18) mais également aux marques qui, comme en l'espèce, ont été enregistrées certes après l'entrée en vigueur, mais déposées avant celle-ci. L'EUIPO rappelle à cet égard que c'est la date du dépôt de la marque qui est déterminante quant à l'appréciation des motifs de refus absolus. L'EUIPO rejette ensuite la considération subsidiaire de Van Haren, appuyée sur l'ancien libellé de l'article 7, e), iii), du règlement sur les marques de l'Union européenne. En se référant à l'arrêt de la Cour de justice dans l'action en annulation contre la marque Benelux « de la semelle rouge », l'EUIPO rappelle qu'une couleur apposée sur la semelle d'une chaussure à talon haut n'est pas constituée exclusivement par « une forme ». A titre tout à fait surabondant, l'EUIPO se prononce ensuite sur la condition de la « valeur substantielle » octroyée au produit. L'EUIPO estime que la couleur rouge d'une composante subordonnée de la chaussure, telle que la semelle, ne peut être considérée comme conférant intrinsèquement une valeur substantielle à la chaussure. La valeur substantielle de chaussures à hauts talons ne leur est pas conférée par la couleur de leurs semelles, mais par leur design, leur finition, les matériaux, le coût de l'artisanat, le prix et la réputation et/ou le succès de leur créateur.

### Cour de justice de l'Union européenne 2 mai 2019

**Affaire: C-164/17**

DROITS INTELLECTUELS

Appellation d'origine et indications de provenance

INTELLECTUELE RECHTEN

Benaming van oorsprong – Aanwijzingen van afkomst

Dans son arrêt du 2 mai 2019, la Cour de justice s'est prononcée sur l'étendue de la protection de l'appellation d'origine protégée (AOP) contre l'évocation par un usage fait pour des produits non protégés par l'AOP. L'action fut,

en l'espèce, introduite par les producteurs du fromage bénéficiant de l'AOP « Queso Manchego » contre l'usage fait sur des étiquettes pour identifier et commercialiser les fromages non protégés par l'AOP « Adarga de Oro », « Super Rocinante » et « Rocinante », ainsi que contre l'usage des termes « Quesos Rocinante ». La Cour suprême espagnole connaissant du dossier pose trois constats factuels. D'abord, le mot « manchego » utilisé dans l'AOP « Queso Manchego » est l'adjectif qui qualifie, dans la langue espagnole, les personnes et les produits originaires de la Mancha. Ensuite, l'AOP « Queso Manchego » couvre les fromages élaborés dans la région de la Mancha avec du lait de brebis, dans le respect de conditions spécifiques relatives à la production, l'élaboration et l'affinage, contenues dans le cahier des charges. Enfin, Miguel de Cervantes a situé l'essentiel de l'action de son personnage Don Quijote de la Mancha dans la région de la Mancha. Ce personnage incorpore certaines caractéristiques physiques et vestimentaires analogues à celles du personnage représenté sur le motif figuratif représenté sur l'étiquette d'un des produits litigieux. Par ailleurs, l'une des dénominations utilisées pour certains des fromages litigieux correspond au nom du cheval monté par Don Quijote de la Mancha, à savoir « Rocinante ».

Compte tenu de ces éléments, la Cour suprême espagnole a décidé de surseoir à statuer et de poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice.

La première question posée à la Cour vise à savoir si l'évocation d'une AOP dans l'esprit du public, interdite par l'article 13, 1., sous b), du règlement n° 510/2006 (remplacé par l'art. 13, 1., sous b), du règlement n° 1151/2012 du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires) doit nécessairement résulter de l'emploi de dénominations qui présentent une similitude visuelle, phonétique ou conceptuelle avec l'AOP ou si elle le peut également de l'emploi de signes figuratifs. La Cour y répond par l'affirmative. Alors qu'elle ne s'était prononcée précédemment que sur l'évocation d'une AOP par l'usage d'éléments verbaux, la protection de l'AOP contre « toute évocation » au sens de l'article 13, 1., sous b), du règlement n° 510/2006 doit, selon la Cour, se comprendre comme visant les évocations produites tant par un élément verbal que par un élément figuratif. C'est à la juridiction de renvoi de vérifier si, en l'espèce, « les dessins d'un personnage ressemblant à Don Quijote de la Mancha, d'un cheval maigre et des paysages avec des moulins à vent et des brebis » dont il a été fait usage pour des produits non protégés par l'AOP sont susceptibles d'évoquer, c'est-à-dire d'appeler directement à l'esprit du consommateur, les produits bénéficiant de l'AOP.

La deuxième question est celle de savoir si l'évocation d'une AOP de nature géographique, à savoir celle qui contient la référence à une région déterminée, doit éga-

lement être interdite lorsqu'elle est générée par un producteur établi dans cette même région, mais pour un produit qui n'est pas couvert par l'AOP dès lors qu'il ne respecte pas les conditions prévues dans le cahier des charges. Ici également, la Cour répond par l'affirmative. Le fait que le producteur fabriquant des produits non protégés par l'AOP, similaires à ceux protégés par l'AOP, soit établi dans l'aire géographique liée à l'AOP n'exclut pas l'atteinte à l'AOP par application de l'article 13, 1., sous b), du règlement n° 510/2006.

La troisième question vise à identifier le consommateur de référence, à savoir celui qui est amené ou ne l'est pas, à avoir directement à l'esprit comme image de référence, le produit bénéficiant de l'AOP protégée. La Cour rappelle le principe de protection effective et uniforme des AOP. En vertu de celui-ci, l'absence d'évocation par les consommateurs d'un seul Etat membre ne suffit pas pour exclure la violation de l'AOP sur le territoire européen, et *a contrario* l'existence d'une évocation dans l'esprit des consommateurs d'un seul Etat membre suffit pour déclencher la protection sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

## 6. INSOLVENTIE / INSOLVABILITÉ

*Inge Van de Plas*<sup>8</sup>

### Wetgeving/Législation

#### **Europese richtlijn betreffende preventieve herstructureringsstelsels**

##### INSOLVENTIE

Richtlijn met betrekking tot insolventie – Beroepsverbod – Herstructurering – Kwijtschelding

##### INSOLVABILITÉ

Directive insolvabilité – Interdiction d'exercer une activité professionnelle – Restructuration – Remise de dettes

Op 6 juni 2019 heeft de Europese Raad de richtlijn betreffende preventieve herstructureringsstelsels, betreffende kwijtschelding van schuld en beroepsverboden, en betreffende maatregelen ter verhoging van de efficiëntie van procedures inzake herstructurering, insolventie en kwijtschelding van schuld goedgekeurd ([www.consilium.europa.eu/nl/press/press-releases/2019/06/06/giving-entrepreneurs-a-second-chance-new-rules-on-business-insolvency-adopted/](http://www.consilium.europa.eu/nl/press/press-releases/2019/06/06/giving-entrepreneurs-a-second-chance-new-rules-on-business-insolvency-adopted/)). Met deze stap is het wetgevend proces van deze richtlijn voltooid.

Belangrijk voor de lidstaten is dat na de bekendmaking van de richtlijn in het *Publicatieblad* een termijn van 2 jaar start waarin zij hun huidig recht kunnen aanpassen of de nieuwe bepalingen kunnen invoeren. In deze

<sup>8</sup> Assistent Universiteit Antwerpen.